



## **Conclusions et avis**

<b><u>Dates de l'enquête</u></b>	<b>Enquête publique ouverte au public :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ du mardi 12 novembre 2019</li><li>○ au mercredi 27 novembre 2019</li></ul>
<b><u>Objet de l'enquête</u></b>	<b>Régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluviaux du port de Calais</b>
<b><u>Commissaire enquêteur</u></b>	<b>Mme Myriam DUCHENE</b>

## Sommaire

---

1 Cadre général de l'enquête .....	3
2 Déroulement de la procédure .....	3
3 Points marquants du dossier .....	4
4 Conclusions .....	5
4 Avis.....	6

## 1 Cadre général de l'enquête

---

Le Conseil régional des Hauts de France, propriétaire des ports de Calais et Boulogne sur Mer a concédé à la Société d'exploitation des ports du Déroit (SEPD) la gestion, l'exploitation, la maintenance et le développement des infrastructures du port de Calais.

Dans ce cadre, la SEPD, société anonyme à actionnariat majoritairement public, va réaliser sur le port de Calais des travaux :

- de mise aux normes des réseaux d'assainissement des eaux pluviales
- et de raccordement des réseaux d'eaux usées et des micro-stations en assainissement non collectif à la station d'épuration de Calais Monod.

En effet, l'étude diagnostic des sources de pollution dans le port de Calais réalisée en 2011 par le Conseil régional avait mis en évidence des dysfonctionnements sur les réseaux d'eaux pluviales ainsi que des rejets, dans les eaux portuaires, d'eaux usées sans traitement en provenance des micro-stations d'épuration du port. Une insuffisance d'entretien de certaines installations en assainissement non collectif avait également été constatée.

Par ailleurs, en 2018, le profil de baignade de la plage de Calais a montré que les rejets de l'avant-port et des bassins portuaires constituaient des sources de contamination bactérienne des eaux de baignade.

Les travaux projetés devraient limiter les rejets non conformes et améliorer la qualité des eaux de baignade et la qualité du milieu marin littoral aux environs du port de Calais.

Un premier dossier ayant été déposé et validé concernant les décanteurs/séparateurs, le présent dossier de demande d'autorisation consiste en une régularisation administrative des réseaux, déposé au titre de la Loi sur l'eau, par la SEPD.

## 2 Déroulement de la procédure

---

Par décision n° E19000160/59 du 24 septembre 2019, le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Myriam DUCHENE en qualité de Commissaire enquêteur. Un arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 prescrit l'enquête publique ainsi que ses modalités. L'enquête s'est déroulée du 12 au 27 novembre 2019. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute la période, en mairie de Calais. Il était également disponible sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais sur lequel était possible le dépôt de remarques. Le dossier était également consultable sur les sites internet du port de Calais et de la mairie de Calais.

Les permanences se sont déroulées à l'hôtel de ville le :

- mardi 12 novembre de 9h à 12h
- jeudi 21 novembre de 14h à 17h
- mercredi 27 novembre de 14h à 17h heure de clôture de l'enquête.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. S'agissant d'une régularisation administrative portant sur un réseau d'assainissement au port de Calais sans impact négatif hors du port, il est logique que l'enquête publique n'ait pas mobilisé les citoyens. Le procès verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire le 2 décembre et sa réponse a été reçue le 16 décembre 2019.

### 3 Points marquants du dossier

---

#### **Situation actuelle:**

Le réseau est actuellement composé de 51 rejets pluviaux inventoriés par le bureau d'études chargé de mettre au point le dossier loi sur l'eau. Parmi eux, un exutoire rejette des eaux usées sans traitement, 6 sont obturés ou ensablés, et sur 7 d'entre eux est suspecté un rejet d'eaux usées mêlées à des eaux pluviales. Les équipements de traitement sont constitués de 5 décanteurs et 5 séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux usées ne font pas l'objet du dossier. Toutefois, 35 assainissements non collectifs et une station d'épuration existent dans les limites de l'aire d'étude. Certains d'entre eux présentent des dysfonctionnements et ont un impact négatif sur la qualité des eaux et sédiments du port. Aussi la SEPD les a-t-elle inclus dans sa réflexion.

#### **Présentation des travaux:**

Un suivi des rejets deux fois par an sera mis en place sur les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus. Les paramètres sont ceux habituellement suivis dans les cas de rejets pluviaux en milieu portuaire. 35 rejets seront suivis sur 51, les autres correspondant à des rejets inutilisés, ou reliés à des installations qui seront détruites ou reliées au réseau de Calais, ou encore situés sous le niveau de la mer à marée basse.

Pour les rejets futurs, des valeurs à respecter ont été proposées à la préfecture par la SEPD sur indication de la police de l'eau. Ces valeurs sont les suivantes:

Paramètres	Concentration en mg/l
MES	35 mg/L
DCO	80 mg/L
DBO <sub>5</sub>	25 mg/L
Arsenic	0,03 mg/L
Cadmium	0,03 mg/L
Chrome	0,03 mg/L
Cuivre	0,5 mg/L
Mercur	0,01 mg/L
Nickel	0,03 mg/L
Plomb	0,5 mg/L
Zinc	0,5 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L

L'entretien des ouvrages va être confié à un prestataire extérieur par contrat de maintenance.

Concernant les eaux usées:

- 20 microstations et la station d'épuration du Terminal Ferry seront supprimées,
- les eaux usées du Terminal et du port-est seront raccordées au système d'assainissement du port de Calais,
- les assainissements non collectifs défectueux et non raccordables seront réhabilités.

Il est prévu un investissement de 2 millions € hors taxes et un coût annuel de fonctionnement de 20 000€.

### **Etude d'incidences:**

Une campagne d'analyses sur la qualité des eaux de baignade a été réalisée en 2014 dans le cadre des travaux du projet Calais Port 2015. Elle montre que les rejets du port constituaient des sources de contamination bactérienne des eaux de baignade, même si les valeurs de référence n'étaient pas dépassées.

L'étude d'incidences fait ressortir que les travaux n'auront pas d'impact sur les zones Natura 2000, et zones de protection spéciale ou réserves naturelles, le port en étant éloigné. Par ailleurs des moyens de limitation des impacts des travaux pendant le chantier seront pris: nettoyage des engins dans des locaux, arrosage préventif des pistes en cas de vent pour éviter les envols de poussières, gestion des produits polluants comme les huiles sur des aires spécifiques étanches.

Elle considère que le port n'est pas soumis aux risques érosion marine ou submersion du fait de sa forte artificialisation.

Concernant les risques de pollution des sédiments et des eaux du port:

- la pollution marine qui pourrait entrer dans le port avec la marée serait traitée par le plan de secours adaptés (POLMAR) ;
- la pollution d'origine terrestre amenée par les bassins versants et les canaux seraient traitées par les ouvrages de traitement qui sont dimensionnés pour y faire face ou, en cas de pollution très importante, par le plan de secours spécialisé "pollution accidentelle des eaux intérieures";
- la pollution liée aux activités du port est surtout constituée d'hydrocarbures, d'huiles et de produits utilisés pour la réparation des navires, ou de poussières en provenance des terres pleins ou encore des matières dangereuses en transit qui pourraient s'écouler des camions en cas d'incident. Les règlements de contrôle et procédures, ainsi que des zones étanches et équipements susceptibles de récupérer des fuites de produits existent déjà sur le port.

Les résultats d'analyses sur la qualité des sédiments montrent que dans l'ensemble celle-ci respecte les valeurs du futur arrêté préfectoral.

Le dossier mentionne les cas de la SOCARENAM et de l'entreprise Rogliano qui ne seraient pas raccordées au réseau. Le pétitionnaire a précisé que les deux entreprises ont procédé aux travaux nécessaires.

## **4 Conclusions**

L'étude du dossier, disponible un mois avant le début de l'enquête, les réunions et entretiens avec les représentants du port de Calais et le bureau d'études auteur du dossier, ainsi qu'avec le représentant de la DDTM, ainsi que la lecture des avis de l'Agence de l'eau du SAGE du Delta de la Vallée de l'Aa et de la ville de Calais, me permettent de tirer les conclusions suivantes:

le dossier est complet et répond aux obligations réglementaires en matière d'étude d'incidences.

Il dresse un panorama exhaustif de la situation et apporte des solutions.

S'agissant d'une régularisation administrative, il n'y a pas eu de concertation. Il n'y a eu aucune contribution, ce qui s'explique par le thème de l'enquête et la localisation des travaux prévus, sans impacts sur l'urbanisme et les zones de résidence.

Les analyses de qualité des eaux du port et des canaux datent des années 1997-2008. Le suivi de la qualité des eaux du port réalisé dans le cadre du réseau REPOM (réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments dans les ports maritimes) a certes été abandonné par le Ministère de l'Ecologie, mais à une date plus récente. Il est dommage que la police de l'eau n'ait pas demandé au Conseil régional, propriétaire et, jusqu'à une date récente, gestionnaire du port, de mettre en place un suivi. Cela aurait permis d'avoir une meilleure vision de la situation actuelle, même s'il est probable que celle-ci n'ait pas évolué de manière défavorable, et même si les analyses réalisées dans le cadre du projet Calais Port 2015 apportent, sur certains aspects, des informations récentes.

Il est cependant indéniable que le raccordement des circuits d'eaux usées au réseau de la ville de Calais, le suivi de la qualité des eaux et sédiments qui sera mis en place, ainsi que l'entretien régulier des ouvrages de traitement apporteront une amélioration importante de la qualité des rejets et limiteront les risques de pollution.

Le projet permet de faire face aux obligations réglementaires et constitue un outil d'évolution favorable de l'environnement local. Ces considérations me conduisent donc à ne formuler aucune recommandation et aucune réserve.

#### 4 Avis

---

Pour les motifs suivants :

Vus

- la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- le décret n° 2006-681 du 17 juillet 2006 modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 9262 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
- le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L214-3 du code de l'Environnement pour la protection des eaux et des milieux aquatiques,
- les articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs aux régimes de déclaration et d'autorisation code de l'Environnement,
- les articles L 211-1 et R211-1 et suivants du code de l'Environnement,
- la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- les articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000,
- les articles L 211-1 à L211-14 relatifs à la gestion de la ressource et L214-1 à L214-6 relatifs au régime de déclaration et d'autorisation du code de l'environnement et décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,
- la Loi 92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau et loi LEMA sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- la Directive européenne n°337/85 du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive n°2001/92 du 13 décembre 2001.

Attendu que :

- la composition du dossier fourni par le pétitionnaire à l'appui de son projet est conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'enquête publique,
- les modifications sont compatibles avec le SDAGE, le SAGE Delta de l'Aa et le PGRI en vigueur,
- les Personnes Publiques Associées sollicitées ont exprimé un avis favorable, et le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante à leurs remarques et préconisations,
- le concours technique apporté par le pétitionnaire au Commissaire enquêteur pour appréhender le dossier a été satisfaisant, ainsi que ses réponses aux questions posées dans le procès verbal de synthèse,
- les modalités de déroulement de l'enquête prévues à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été respectées.

Considérant que :

- il s'agit d'une régularisation administrative,
- la qualité des eaux de baignade est par ailleurs suivie dans le cadre de Calais Port 2015,
- les solutions proposées apportent une réelle amélioration de la qualité des rejets dans le port de Calais, et donc du milieu littoral marin,

**J'émet un avis favorable à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement du port de Calais, dans le cadre du projet proposé par les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique. Cet avis ne comporte ni réserve ni recommandation.**

Conformément au chapitre 10 de l'arrêté de prescription, les dossiers mis à l'enquête, le registre, le rapport et les conclusions motivées sont transmis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ce jour 24 décembre 2019.

La Commissaire enquêtrice, Myriam DUCHENE